FRC. 2.
10048
Case
FRC
17258

TRIBUNAT.

OPINION

DE DELPIERRE (jeune),

Sur la question de savoir s'il est plus utile à la République française d'obliger tous les conscrits sans exception au service militaire, que de les autoriser à se faire remplacer dans de certains cas.

Séance du 13 ventose an 8.

TRIBUNS,

On avoit fondé en l'an 6, sur des idées d'égalité absolue, un systême (1) de conscription militaire

(1) La conscription militaire, telle qu'elle étoit organisée par la loi du 19 fructidor, tendoit à faire des Français un peuple guerrier qui auroit cherché querelle à ses voisins jusqu'à ce qu'il les eût engloutis, et qu'il en eût été dévoré. Par l'effet de ce systême entrelacé avec la constitution de l'an 3, dont il empêchoit le jeu naturel, la République, qui est essentiellement agricole, manufacturière et commerçante, devenoit nécessairement agressive et conquérante. Cependant, pour le bonheur de l'Europe et pour le sien, par respect pour ses principes et pour ses promesses, elle ne doit courir aux armes que pour défendre son territoire, ses arts, son commerce et sa liberté. Voilà, selon moi, le véritable programme de la question que nous avions à examiner. La briéveté du temps n'a pas permis de la traiter sous ses vastes et nombreux rapports; elle n'a été qu'effleurée, mais nous y reviendrons.

A

THE NEWBERRY LIBRARY

nuisible au recrutement de l'armée, funeste à l'agriculture, au commerce et aux arts, désolant pour les familles, et meurtrier pour l'indigence même, au nom de laquelle on en proclamoit la bonté. Lorsqu'une heureuse combinaison des divers intérêts qui constituent le corps politique, eût pu faire obtenir de la volonté libre des citoyens, la majeure partie des sacrifices que le besoin de repousser l'ennemi commandoit, on voulut les arracher tous par la contrainte et la menace des exhérédations; le système de vive force fut alors tellement exagéré, qu'on rendit impossible l'exécution de l'article de la constitution de l'an 3, qui vouloit qu'en premier ordre on recrutât l'armée par la voie des enrôlemens volontaires. Cette législation violente, qui heurtoit de front les passions les plus irascibles, avoit besoin de se soutenir par des dispositions pénales proportionnées à la vivacité des résistances qu'elles alloient provoquer; mais s'il est facile de menacer de châtimens terribles, il ne l'est pas autant de trouver des bras pour les infliger; la pitié publique met dans ce cas, les coupables sous sa sauve garde; et quel est le magistrat qui ose les arracher d'un semblable asyle!

Après une longue aberration, nous revenons à l'envi à des idées saines et fécondes, à des lois modérées et exécutables : la République sourit à ce retour, et nos ennemis s'en affligent, eux dont nos fausses mesures font depuis si long-temps la force, les succès et l'espérance.

La patrie appelle à sa défense tous ses enfans. Dans aucun État libre, cette mesure ne peut souffrir de contradiction; mais exclut-elle le remplacement d'un soldat par un autre soldat dans toutes les circonstances? J'affirme, et je prouverai bientôt que la justice la plus

rigoureuse approuve cette mesure, et que l'intérêt de la société la commande.

Qu'est-ce qui importe à l'égalité des droits et des devoirs ? c'est qu'aucun individu, à quelque classe, à quelque profession qu'il appartienne, ne puisse se dérober à la conscription militaire.

Le projet de loi n'excepte que les réquisitionnaires et les conscrits indigens qui seroient jugés incapables de supporter les fatigues de la guerre. Cette dérogation à la règle générale est trop juste pour qu'elle devienne l'objet de la censure de qui que ce soit. On pourroit peut-être se plaindre plus légitimement qu'elle ait exigé, pour prononcer une exemption définitive, un titre qui suppose deux malheurs réunis sur une même tête. Tous les autres individus conscrits ou réquisitionnaires sont appelés par la loi, sans acception de personne. Voilà bien l'égalité des charges et des devoirs. Mais les enverra-t-on tous à l'armée ? Regardera-t-on le service militaire comme une prestation dont on puisse ou non se racheter ? Cette question, pour être décidée, a besoin qu'on l'envisage sous les nombreux rapports qu'elle a avec l'intérêt général de la société. Le service personnel emploie les citadins, les habitans des champs, les ignorans, les savans, les hommes d'une santé foible, ceux d'un tempérament robuste ; il donne à l'armée des élémens réfractaires ; il interrompt le cours des éducations ; il intercepte la route des sciences ; il froisse d'innombrables et puissans intérêts ; et, pour obtenir de foibles résultats, il expose le corps politique à de violentes et longues commotions.

Le remplacement, au contraire, circonscrit dans de justes bornes, met tout à sa place : sans diminuer le nombre des soldats, il en augmente la force, il laisse un libre cours aux projets des familles ; il ménage

leurs affections ; il favorise le progrès des arts utiles, et conserve le repos de l'Etat au milieu des efforts même qu'il est obligé de faire pour assurer son existence et sa gloire. Mais on dit : quelle énorme différence entre un individu qui s'exempte du service pour un peu d'argent, et celui qui expose sa vie dans les combats! Celui qui marche personnellement n'a pas le droit de se plaindre de celui qui est remplacé ; car le remplaçant est un Français, un homme comme lui. Le cas où ses murmures seroient fondés, c'est celui où un citoyen auroit le privilége de laisser dans l'armée un vide qu'il seroit obligé de remplir. Ici ce vide n'existe pas. Le remplaçant n'a pas à se plaindre non plus ; car il a fait une transaction libre, un enrôlement volontaire dont il connoissoit à l'avance toutes les conditions.

La faculté du remplacement fait verser l'or dans le sein des familles pauvres. Le service personnel le fait répandre dans la classe des officiers de santé et des commis, pour qui la délivrance des certificats d'infirmités, des exemptions provisoires et des congés absolus est, depuis cinq années, une mine féconde dont ils ont exploité tous les filons. La première tourne au profit de l'agriculture, des mœurs et de l'ordre La seconde suscite et alimente l'imposture et la corruption. Je voudrois bien qu'un tableau fidèle des dispenses temporaires ou absolues de service, qui ont été expédiées dans les bureaux des commissaires du Gouvernement et des ministres, vous donnât une juste idée de ceux qui les ont obtenues : vous verriez d'un côté une foule d'hommes oisifs et valides, et de l'autre un petit nombre d'indigens réellement mutilés ou valétudinaires.

C'est sur la classe pauvre que le système du service personnel, toujours éludé par l'opulence, fait peser

la part la plus considérable du fardeau de la guerre; il fait fuir à Paris, à Lyon ou à Bordeaux tel conscrit, qui y dépense à se perdre et pour violer la loi, dix fois plus d'argent qu'il ne lui en faudroit pour se faire suppléer à l'armée. Tel autre a corrompu la gendarmerie et séduit l'agent de sa commune, pour rester dans ses foyers où il est un objet de jalousie, une cause de fermentation et un exemple de désobéissance. Ceux-ci ont le secret d'entrer dans les vivres, les charrois et les ateliers de construction; ceux-là, sans avoir jamais forgé une vis ni manié la hache, se font requérir pour la fabrication des armes et les arsenaux de la marine. D'autres sont réfugiés dans les bureaux des administrations et des commissaires des guerres; d'autres enfin se cachent de bonne heure dans le mariage pour opposer le titre imposant de père à l'appel qui les menace. On rencontre aujourd'hui à chaque pas des enfans que l'œil paternel n'ose abandonner, que redemandent les bancs de l'école, et qui déja élèvent des familles dont il conviendroit beaucoup mieux, dans l'ordre naturel et social, qu'ils fussent les aînés que les chefs. Voilà les effets ordinaires d'une loi sur la conscription, exclusive de tout mode de remplacement.

Qu'importe au brave qui est au feu, qu'on lui dise que tous les jeunes gens de son âge doivent y être, que la loi le veut ainsi, lorsque la force des choses, plus puissante que la loi, les retient loin de l'enceinte des camps et les dérobe aux recherches de l'autorité publique et aux vengeances de la loi, avec d'autant plus de facilité que les peines qu'ils encourent, sont plus rigoureuses et plus terribles. Admettez le remplacement au contraire, le réquisitionnaire et le conscrit qui se ruinoient pour se rendre invisibles, qui couroient la France en vagabonds, qui donnoient à la

police de continuelles alarmes, qui alloient grossir peut-être les bandes des rebelles, trouvant dans cette faculté un moyen aisé et peu coûteux de suivre le cours de leurs travaux et de leurs études, de remplir à la fois les vues de leurs parens et la plus difficile des conditions du pacte social, chercheront autour d'eux des hommes robustes qui marchant réellement et spontanément vers les frontières, tariront la source des désordres, des séditions, des démarches et des dépenses corruptrices qu'enfante la doctrine absolue du service personnel.

On ne verra plus une nuée de charlatans mercenaires donner, dans des certificats barbares, d'incurables maladies à des jeunes gens frais et vigoureux; parce que le service d'un brave homme, leur coûtera moins que le mensonge d'un courtier d'exemptions. J'ai vu beaucoup de ces certificats : les riches avoient toujours une collection de maux complète ; les pauvres se portoient presque toujours bien. Ces attestations officieuses formoient la base des jugemens de l'autorité supérieure. Que de conscrits et de réquisitionnaires couroient ingambes, lorsque les ministres de la guerre les estropioient dans des congés de réforme !

Le système absolu du service personnel ne peut être justifié, même par l'état de guerre ; car c'est pendant la guerre qu'ont eu lieu les résistances victorieuses, les abus impunis que je viens de signaler. Ce qui est arrivé est la mesure de ce qui arriveroit, si on y persistoit. Mais il peut bien moins se concilier encore avec l'état de paix. A cette époque desirée, la France agricole, et par conséquent populeuse, fournira à l'armée plus d'hommes que nos cadres n'en exigeront : et pourquoi alors tourmenter toutes les familles, faire violence à toutes les affections, à tous les goûts, à tous les tempéramens, et

exposer inutilement les jours et les talens d'hommes qui pourroient être utiles ailleurs, dans une carrière pour laquelle l'éducation ni la nature ne les ont pas destinés ? Dira-t-on, comme il y a un an, que la faculté, même limitée, du remplacement dénationalisera l'armée ?... Il y a des objections fort imposantes et dont le mérite néanmoins consiste uniquement dans les mots qui leur servent de parure. Celle-ci est, selon moi, de ce nombre ; et je ne me serois pas avisé naguères de chercher à y répondre. Quoi ! la carrière des honneurs militaires est ouverte à tous les Français indistinctement ; et l'armée ne seroit pas nationale ! Pour qu'elle soit nationale, faut-il qu'elle se complète avec des hommes qui en fassent partie malgré eux, qui s'y fassent traîner par la gendarmerie, et la crainte des exhérédations ? Voudroit-on dire par là qu'elle sera moins robuste et moins valeureuse ? on tomberoit dans une étrange contradiction. Ceux qui, aux termes du projet de loi, pourront se faire remplacer, ayant généralement reçu une éducation qui a plus pour objet le développement des facultés intellectuelles que celui des forces physiques, sont moins propres à faire de bons soldats que leurs suppléans, qu'ils iront presque toujours chercher dans les classes qui se livrent aux professions mécaniques, ou qui s'occupent du travail de la terre. C'est parmi ces derniers, sur-tout, qu'on trouve les élémens d'une armée saine, vigoureuse, et facile à discipliner : leurs habitudes et leurs privations leur font trouver dans le service militaire une amélioration à leur sort ; elles embellissent ou au moins elles applanissent pour eux cette carrière si pénible pour ceux qui quittent, en y entrant, les commodités de la vie et les douceurs de l'étude. L'armée aura donc, dans ce systême, au lieu de volontés rebelles, de mains passives, et de

corps énervés, des ames bienveillantes, des résignations énergiques, et des muscles endurcis. J'ai dit que la classe des artisans et des manouvriers fourniroit la majeure partie des remplaçans. C'est là, en effet, où il y a le moins d'aisance, et où par conséquent on attache le moins de prix à ses services.

Si l'intérêt, bien entendu, de l'armée, loin d'interdire la mesure du remplacement limité, le réclame avec instance, un autre intérêt non moins puissant s'est offert sans doute à la pensée du Gouvernement, lorsqu'il en a conçu le projet; c'est celui de l'instruction et des lumières. Un Etat aussi vaste et aussi riche que la République française, qui doit favoriser le développement de tous les genres d'industrie, pour rivaliser et vaincre les arts protégés par les états voisins, où il faut élever des hommes pour les fonctions les plus éminentes, les services les plus difficiles, et pour les sciences exactes dont l'art social emprunte constamment le secours, ne peut exclusivement vouer au métier des armes, toutes les générations dans l'âge même où les hommes, après avoir sondé leurs talens et consulté leurs affections dominantes, prennent leurs directions respectives dans la carrière de la vie.

S'il faut repousser les coalisés, il faut repousser aussi la barbarie, et fonder notre existence comme nation, non seulement sur les institutions qui promettent la gloire militaire, mais sur celles qui procurent la prospérité domestique, et qui assurent les progrès de l'intelligence humaine et de la civilisation. La lutte longue et magnanime que l'élite des générations actuelles a livrée à la tyrannie, a opéré une grande lacune dans le cadre de notre instruction nationale : si nous ne nous hâtions de la remplir ou au moins de la rétrécir, il seroit à craindre que la Ré-

publique, encore voisine du tumulte de son berceau, n'eût pas assez de force pour traverser les obstacles semés sur cette vaste période d'ignorance dont nous ne sommes plus séparés que par un léger intervalle.

L'article IV du projet de loi est accusé de contenir des dispositions rétroactives. Le reproche est très-grave, je ne puis le laisser sans réponse. Le Gouvernement, en parcourant l'immense tableau des conscrits et réquisitionnaires qui ont obtenu des congés et des exemptions pour cause de maladie, d'infirmité ou d'inaptitude au service militaire, ne laisse subsister que les congés qui leur ont été délivrés par les conseils d'administration de leurs corps respectifs. Le Gouvernement, pénétré des sentimens qui animent tous les bons Français, a réservé son estime pour les braves qui sont aux drapeaux, son respect pour ceux qui ont obtenu leur retraite sous les regards de leurs compagnons d'armes, sa sévérité pour les individus qui ont été jugés par la mollesse et au milieu des intrigans de l'intérieur. C'est à l'égard de ces derniers en général que le crédit et la faveur ont suppléé le courage et remplacé les cicatrices : faut-il sanctionner tous les jugemens de la corruption et envelopper de la même étreinte celui qui s'est fait mutiler dans les batailles, et celui qui s'est fait mutiler dans un honteux certificat ?

Nous sommes environnnés des résultats incohérens des plus fausses mesures : c'est dans cette position fâcheuse que nous reprenons, sous œuvre, toutes les parties de notre édifice politique; ferons-nous rentrer dans ses fondemens des matériaux vermoulus à côté d'élémens vigoureux ? mêlerons-nous aux principes de notre régénération les causes qui ont failli ici amener notre ruine ? L'article IV opérera cette sépa-

ration juste et salutaire; il est la sauve-garde de tous les conscrits et réquisitionnaires de bonne foi, et ne menace guère que le repos de ceux qui ont fui le danger et menti à l'autorité publique. En effet, ou les conscrits et réquisitionnaires qui ont obtenu des exemptions et des congés loin de l'enceinte des camps, sont compris au nombre de ceux qui ne paient pas au-delà de 50 francs de contributions, ou ils n'y sont pas compris à raison de leur aisance. Dans le premier cas qui embrasse et qui favorise la cause des trois quarts et demi des réclamans, ils n'ont pas à redouter l'examen de la loi, puisque c'est comme infirmes qu'ils ont obtenu ces exemptions et ces congés, et que la même infirmité leur vaudra des congés définitifs sans condition de remplacement. Dans le second cas, à mesure que les fortunes s'élèvent, on trouve beaucoup d'infirmités fictives, dont sans doute on ne veut pas faire une égide aux lâches qui les simulent. S'il s'en rencontre quelques-unes de réelles, le vœu du législateur sera moins bien rempli; mais l'aisance des valétudinaires amortira sensiblement la rigueur de la loi. Lorsqu'on corrige une législation vicieuse et invétérée, il n'est pas possible d'éviter tous les inconvéniens, comme si l'on étoit maître de sa matière: le but alors est atteint, lorsque à une grande masse d'avantages on n'a à opposer que quelques froissemens d'intérêts individuels.

Si la pénurie des hommes ou les excessives prétentions des individus qui se proposeroient comme suppléans, commandoient aux conscrits ou réquisitionnaires des sacrifices pécuniaires au-dessus de leur force, le projet de loi vient à leur secours en déterminant une prestation modérée, moyennant laquelle ils peuvent s'affranchir envers le Gouvernement, qui se charge de chercher les hommes qu'ils n'ont pu trouver. Cette

deuxième faculté, que les lois précédentes qui avoient autorisé les remplacemens n'avoient point imaginée, préviendra les desseins de l'avarice, et empêchera qu'une exception établie pour détruire un mal, ne devienne la source d'un autre genre de souffrance. Quelques esprits verront peut-être dans ces dispositions l'empreinte du génie de la fiscalité. Quant à moi, je ne puis qu'appeler du nom de conception ingénieuse et d'institution bienfaisante, une loi qui, en même temps qu'elle excite les bénédictions des familles, qu'elle favorise les arts utiles, qu'elle purge la société d'une multitude de désordres, et qu'elle extirpe une cause féconde de corruption, recrute, habille et nourrit l'armée aux dépens de ceux dont la patrie ne peut parvenir à enflammer les cœurs et armer les bras.

Le projet de loi, considéré dans son principe, est utile à l'État, à l'armée, à la classe opulente et à la classe pauvre. Présente-t-il autant d'avantages, examiné dans son application? Il est plus difficile ici d'asseoir son opinion et d'avoir de la sécurité. Le mode de cette application n'est point tracé dans la loi; il peut devenir, aux termes de la constitution, l'objet d'un réglement : mais quel que soit ce réglement, le Gouvernement sera obligé de confier à des agens le soin de décider quels seront les réquisitionnaires et conscrits indigens qui ne pourront supporter les fatigues de la guerre, ceux qui seroient plus utiles à l'État en continuant leurs travaux et leurs études, qu'en faisant partie de l'armée. Je vois dans ces dispositions, sages en elles-mêmes, une marge énorme donnée à l'arbitraire; j'y vois une large route qui nous ramène à la corruption dont nous voulons étouffer le foyer dévorant. Les exceptions seront-elles prononcées sur le mérite des choses ou sur le crédit des personnes? N'en coûtera-t-il pas autant à l'indigent pour être ma-

lade qu'il en a coûté jusqu'ici au riche pour le paroître ? L'autorisation de se faire remplacer ne sera-t-elle pas aussi chère pour le conscrit que le remplacement lui-même ? Il n'y a que des agens probes qui puissent faire atteindre à la loi le but qu'elle se propose : plus les moyens d'action qu'elle donne ont de latitude, plus elle exige de discernement et de délicatesse de la part de ceux qui en seront les organes. Son exécution, confiée à des mains impures, produiroit les mêmes résultats que l'établissement des jurys créés, il y a quelques mois, pour juger, dans chaque département, les réclamations des conscrits se prétendant incapables de servir. Je suis loin de vouloir offenser ceux qui ont rempli leur devoir ; ils sont doublement louables d'y avoir été fidèles au milieu des exemples de l'immoralité : mais il en est qui, sur quelques points, se sont permis les extorsions les plus viles, et dont l'odieuse conduite a laissé dans les villes et les campagnes les impressions les plus fâcheuses et les plus meurtrières contre le Gouvernement, qui employoit de tels hommes. Il est bien permis à l'imagination, effrayée par des souvenirs récens, de craindre l'emploi de quelques agens corrompus, de quelques-uns des membres de cette infame, mais puissante famille de brigands, qui, à la honte des gouvernans et pour le malheur des peuples, a eu trop long-temps l'art de se faire donner une part immense dans le pouvoir qu'elle a déshonoré, qui a contracté l'habitude de faire un vil trafic des fonctions les plus éminentes, et qui convertiroit en fléaux destructeurs des lois descendant du ciel même. Avec de pareils instrumens l'économie de la loi qui vous est proposée perdroit son caractère de bienfaisance, et deviendroit nécessairement oppressive et corruptrice. Heureusement que ces alarmes ne sont que le produit de notre

mémoire, encore remplie de l'image du chaos dont nous sortons à peine. Le Gouvernement veut employer et saura discerner sans doute dans la multitude uniforme qui se presse sur toutes les avenues de l'autorité consulaire, ceux qui sont propres à honorer, servir et faire aimer enfin la République par la pureté de leurs mœurs, par la franchise de leur patriotisme et la réalité de leurs talens. Si, comme tout nous donne lieu de l'espérer, la grande majorité des choix qu'il va faire est bonne, les lois les plus délicates, comme celles qui sont relatives à la conscription, ayant pour ministres des citoyens dévoués à la République et à leurs devoirs, recevront bientôt leur exécution pleine et entière.

La modération des peines qu'elles prononcent concourra aussi efficacement à assurer leur empire; enfin renaîtra l'opinion publique, dont la puissance est le supplément nécessaire de toutes les dispositions pénales des lois, comme l'honnêteté des magistrats est l'ame de toutes leurs dispositions impératives. Je suis encore rassuré contre la crainte des abus de pouvoir et de l'impunité des agens infidèles, précisément parce que nous en sommes depuis trop long-temps les témoins indignés et les victimes, et que les sociétés politiques ne sont jamais plus près des temps de réformes et de vertus, que quand la désorganisation et les crimes ont comblé la mesure des calamités publiques. Cette réaction sainte et prospère des mœurs contre l'immoralité, des affections libérales contre les passions viles, s'opérera infailliblement si les chefs de l'Etat font cause commune avec la masse bienveillante et républicaine du Peuple français. Ce peuple, instruit à l'école de plusieurs années de fautes, de dilapidations et de souffrances, sent vivement le besoin de fonder et d'affermir un ordre de choses, où l'ému-

lation de tous les sentimens généreux, et l'emploi de tous les hommes de bien remplacent enfin la conflagration de tous les vices et l'influence de tous les partis.

Je vote donc l'adoption du projet de loi par deux motifs : le premier, c'est la sagesse de ses dispositions, considérées en elles-mêmes ; le second, c'est le juste espoir que j'ai de voir le Gouvernement confier son exécution délicate à des hommes d'une grande pureté.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Ventose an 8.

159